



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 25 avril 2016

Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'Eau

Affaire suivie par : Elvyre Lassalle
Téléphone : 05 61 10 60 08
Télécopie : 05 61 10 60 95
Courriel : elvyre.lassalle@haute-garonne.gouv.fr

Synthèse des observations du public concernant l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous- bassin de la Garonne

Le public pouvait faire valoir ses observations lors d'une consultation au public ouverte dans chacun des 11 départements concernés entre le 28 mars et le 24 avril 2016 inclus, avec un minimum de 21 jours, directement par voie électronique ou par courrier.

L'unique remarque reçue lors de cette consultation du public concerne les 4 sujets suivants :

- 1) Modification du débit d'alerte renforcé et du débit de crise à Tonneins ;
- 2) Critères de déclenchement des mesures ;
- 3) Réquisition de l'eau contenue dans les barrages hydroélectriques ;
- 4) Dérogation aux interdictions totales d'irriguer.

Motifs de la décision :

L'arrêté ne sera pas modifié sur les points suivants :

Thème 1 : Les modifications des débits d'alerte renforcée et de crise à Tonneins découlent directement de l'application du nouveau SDAGE en vigueur pour 2016-2021. Comme tout acte administratif, l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne doit être compatible avec le SDAGE.

Thème 2 : Le déclenchement des mesures de restriction se fait sur la base de 2 critères : L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits). L'utilisation du premier critère permet de ne pas être influencé par les oscillations journalières des débits, le second critère permet d'apprécier la tendance de l'évolution dans un esprit d'anticipation des décisions et pour éviter des modifications incessantes de prises et levées de restrictions.

Au franchissement du débit de crise, le premier critère passe à l'analyse du QMJ durant deux jours consécutifs pour que la réactivité des mesures prises soit plus efficace, au vu de la gravité de la situation.

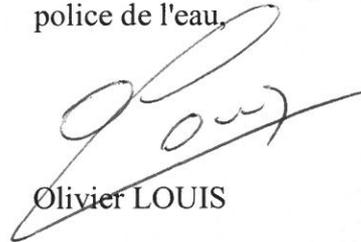
Thème 3 : La réquisition par le préfet est possible lorsque l'urgence le justifie. Ces conditions sont fixées par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 et l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois conditions cumulatives doivent impérativement être réunies pour que la réquisition soit légale :

- urgence avérée de la situation au moment où la décision de réquisition est prise ;
- atteinte constatée ou risque sérieux d'atteinte à l'ordre public, pris dans toute son acception, c'est-à-dire l'ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publics ;
- échec de la mesure de police traditionnelle et des moyens conventionnels : lorsque « les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police ». Le caractère subsidiaire de la réquisition oblige, dès lors, l'autorité compétente à motiver sa décision par l'absence ou l'échec de toute mesure alternative.

Thème 4 : Le principe général des mesures de restrictions à l'atteinte du débit de crise reste l'interdiction totale d'irriguer. Une dérogation offerte par les préconisations nationales laisse la possibilité de concilier les enjeux environnementaux avec les cultures à forte valeur ajoutée, néanmoins les dérogations doivent être restreintes au minimum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants.

L'adjoint au chef de service,
Responsable du pôle politiques et
police de l'eau,



Olivier LOUIS

PJ : observations présentées lors de la consultation du public.